**Continuité des soins par les bandagistes : prestations et remboursement dans le contexte de crise COVID-19**

Nous voulons garantir la qualité et la continuité des soins pendant la crise du COVID-19, tout en respectant les mesures de distanciation sociale.

Nous ajustons pour cela certaines règles de l’assurance soins de santé pour le remboursement des prestations délivrées par les bandagistes (article 27 de la nomenclature).

Ces mesures sont d’application à partir du 1er mars et pendant la période de crise liée au COVID-19.

La validité des prescriptions médicales est-elle prolongée ?

Si au moins un jour de validité de la prescription est situé dans la période COVID-19, la validité de la prescription est prolongée de 6 mois.

Ceci signifie que les prescriptions pour un premier appareillage sont valables 8 mois et les prescriptions pour un renouvellement 12 mois.

Le bandagiste qui met en œuvre la prescription est responsable de vérifier si son contenu est toujours actuel.

Pour rappel, ce délai de validité concerne la période entre la date de rédaction de la prescription par le médecin et la date de réception de cette prescription par le bandagiste.

Les conditions de remboursement concernant l’âge des bénéficiaires sont-elles modifiées ?

Si une condition d’âge maximum est prévue dans les conditions de remboursement d’une prestation et que le bénéficiaire atteint cet âge limite durant la période COVID-19, l’âge maximum est augmenté de 6 mois.

Ceci signifie que le texte de la nomenclature doit être lu comme suit, par exemple : ‘moins de 18 ans et 6 mois’ au lieu de ‘moins de 18 ans’.

Le délai de délivrance est-il prolongé ?

Si au moins un jour du délai de 75 jours ouvrables prévu pour la délivrance se situe dans la période COVID-19 et que la prestation n’a pas pu être délivrée endéans ce délai, la délivrance peut encore avoir lieu dans les 6 mois qui suivent le jour initial de l’échéance.

Que se passe-t-il pour les prestations avec dotation (X nombre de pièces par période), à l’exception du matériel de stomie et d’incontinence ?

Si une période de dotation se termine pendant la période COVID-19, les prestations de la dotation en cours peuvent être délivrées jusqu’à 1 mois après la fin de la période COVID-19 sans impact sur la dotation suivante (ni en nombre, ni en date de début).

Quelles sont les dispositions spécifiques pour la délivrance du matériel de stomie et d’incontinence ?

Pour le matériel de stomie et d’incontinence, le bandagiste peut délivrer avant la fin de la période de dotation (maximum 7 jours plus tôt) et ce jusqu’à 1 mois après la fin de la crise.

Pendant cette période, il peut délivrer à domicile, sans contact avec le bénéficiaire.

Le bandagiste signe l’attestation de délivrance au nom du bénéficiaire en mentionnant que le bénéficiaire a bien été informé du contenu du document.

Aucun frais de déplacement ne peut être facturé au bénéficiaire pour la délivrance à domicile.

Pendant quelle période ces mesures sont-elles d’application ?

Ces mesures exceptionnelles sont d’application à partir du 1er mars 2020 et le resteront pendant la période liée à la pandémie du COVID-19.

Des questions ?

* Les dispensateurs de soins de santé peuvent poser leurs questions sur les mesures prises pendant cette crise COVID-19 à covid19@riziv-inami.fgov.be.
* Pour toute autre question liée à la crise du COVID-19 : [www.info-coronavirus.be/](http://www.info-coronavirus.be/)  ou 0800 14 689 de 8h à 20h.